



ASSOCIATION GALIA
Siège Social 1 rue du Booth - 85450 VOUILLE LES MARAIS
No de parution au J.O : 20080038 le : 20/09/2008
Déclarée à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE
sous le numéro d 44106786143 – N° Siret : 508 517 455 00012
RNA W851006547
Tél : 02 51 51 48 74
Mail :
assogalia85@gmail.com

CONVENTION DE PLACEMENT EN REFUGE DES ANIMAUX EN FIN DE DELAI LEGAL DE FOURRIERE

Considérant les articles L.211-19-1 et suivants du Code Rural portant sur la gestion des animaux en divagation, et plus particulièrement l'article. L.211-25 du Code Rural ;

DISPOSITIONS EN CONSEQUENCE DESQUELLES, ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame Dominique FORESTIER, représentante légale de l'ASSOCIATION GALIA

dont le siège social se situe : 1 rue du Booth – 85450 VOUILLE LES MARAIS (tél. :02 51 51 48 74),
déclarée à la Sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE, sous le numéro d 44706786143, parue au Journal
Officiel le 20/09/2008 sous le n° 20080038, enregistrée sous le numéro SIRET 508 517 445 00012 et inscrite
au Registre Nationale des Associations sous le numéro W851006547.

Ci-dessous désignée l' « **ASSOCIATION PARTENAIRE** »,

Et,

Monsieur Roger GABORIEAU, MAIRE.....

Représentant légal de la commune de LES LUCS SUR BOULOGNE (85170).....

Dont l'adresse de correspondance est fixée au Mairie 164 avenue des Pierres Noires
85 170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE.....

Ci-dessous désignée, la « **COMMUNE CONTRACTANTE** »,

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de permettre la gestion la plus humaine possible des animaux en divagation à l'issue de leur délai légal de fourrière selon un précepte simple :

Aucun animal domestique capturé n'ayant choisi sa condition d'errance (induite exclusivement par des maîtres négligents et qui n'assument pas leurs responsabilités), il est de notre devoir d'être humain, de veiller à lui assurer un avenir plus confortable et bienheureux sans nuisance pour le reste de la collectivité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS & CHARGES

- La commune contractante s'engage à recevoir dans son chenil fourrière situé Atelier municipal boulevard De Lattre de Tassigny 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne les chiens ou chats en divagation sur son territoire.

- Elle s'engage à leur fournir les soins quotidiens de base (nourriture, eau fraîche en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal) et les soins vétérinaires conservatoires de première nécessité.
- La commune contractante devra prendre toutes les mesures nécessaires à la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire (lecture de puce, tatouage) et veille à mettre en place la communication suffisante en vue de contribuer aux retrouvailles de l'animal et son propriétaire.
- La race de l'animal, le sexe et la date d'arrivée au chenil seront inscrits sur un registre.
- La commune contractante s'engage à *respecter les délais légaux de fourrière*, à savoir :
 - 8 jours ouvrés minimum pour les chats, chatons, chiens et chiots non identifiés,
 - un envoi en recommandé resté sans réponse et adressé à la dernière domiciliation connue du propriétaire identifié pour les animaux identifiés. En pareil cas, la commune contractante devra fournir à l'association partenaire, lors du transfert, copie de l'avis de lettre recommandée envoyée au propriétaire s'il y en a un d'identifié,
 - 15 jours pour les animaux mordeurs ou griffeurs.
- La commune contractante devra communiquer un état de situation pour les animaux arrivant le plus tôt possible et au moins 3 jours francs avant l'expiration du délai de garde ; l'association partenaire fera alors connaître son souhait d'intégration.
- Pour éviter les risques épidémiologiques, avant tout transfert et s'il y a lieu, la commune contractante indiquera à l'association partenaire toute maladie qui serait présente dans ses locaux.
- Une fois la date de prise en charge définie, l'association partenaire s'engage à prendre en charge physiquement l'animal concerné, soit sur le site même de la fourrière, soit sur le site de sa structure propre, soit en tout autre lieu expressément convenu. L'association partenaire devra au préalable avoir communiqué à la commune contractante l'identité du personnel habilité à recevoir l'animal. Lors de la remise, seul ce personnel sera autorisé à prendre en charge l'animal et devra donc justifier de son identité et signer le bon de transfert.
- Si cette prise en charge physique ne pouvait exceptionnellement se faire à la date convenue, la réservation sera conservée et l'animal sera hébergé au sein de la structure fourrière durant 48 h (sous réserve de non-atteinte de la capacité d'accueil maximum propre au service fourrière) ; délai au-delà duquel l'animal pourra être proposé à nouveau à toute autre association de protection animale partenaire ayant fait part de sa capacité d'accueillir l'animal. A capacité d'accueil maximum atteinte par la fourrière de la commune contractante et en l'absence de toute capacité d'accueil par une quelconque association de protection animale partenaire, l'euthanasie de l'animal sera envisagée, puis appliquée selon les règles déontologiques vétérinaires. La même disposition sera mise en œuvre, conformément à la réglementation applicable, et exclusivement après avis vétérinaire, pour les animaux reconnus manifestement dangereux, ou, pour ceux dont l'état de santé aura été reconnu irrémédiablement compromis.
- Pour tout animal transféré à l'association partenaire, la commune contractante s'engage ¹ :
 - Soit à faire identifier et primo-vacciner le chat ou le chien à ses frais avant le transfert (les animaux étant identifiés au nom de l'association),
 - Soit à verser une indemnité à l'association partenaire de 80€ (quatre vingt euros) pour un chien et 60€ (soixante euros) pour un chat. Le règlement de cette indemnité se fera à première réception de la facturation périodique correspondante.
- Sans délai, après transfert, l'association partenaire s'engage à procéder à l'identification de l'animal par un vétérinaire, s'il ne l'est pas déjà.
- L'association partenaire s'engage, par ailleurs, à garantir la vaccination et la stérilisation de l'animal confié avant son adoption, ou à âge recevable, si l'animal confié est trop jeune ou ne peut temporairement subir une telle opération.

¹ Rayer la mention inutile

- La commune contractante s'engage à effectuer auprès de l'I-CAD la cession au profit de l'association, des chiens et chats trouvés identifiés mais dont le propriétaire n'a pu être retrouvé à l'issue du délai légal de garde. *Elle doit donc disposer d'un accès au site du fichier national I-CAD en qualité d' « acteur de la filière » et non de simple « ayant droit ».*
- L'association partenaire veillera à l'établissement du certificat vétérinaire de bonne santé délivré 3 mois après capture, et en communiquera une copie (sur simple demande) à la commune contractante.
- Au jour de la prise en charge réelle, les animaux confiés recevront les soins quotidiens de base (nourriture, eau fraîche en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal), à la seule charge de l'association partenaire.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- **DUREE** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques. A cette occasion, il est convenu que l'indemnité de transfert suscitée pourra faire l'objet d'une revalorisation annuelle à la hausse, sans pour autant que chaque augmentation ne puisse être supérieure à 10 %.
- **RESILIATION** : La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire annuellement avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de première présentation figurant sur l'accusé de réception sera celle retenue pour le départ de ce préavis.

La résiliation pourra enfin intervenir librement par commun accord entre les parties.

La présente convention, établie en 3 exemplaires (commune contractante, association partenaire et information DDPP), comporte 3 pages paraphées et signées.

Elle prend effet à la date du 25 juin 2024.

Fait à Les Lucs-sur-Boulogne, le 10 juin 2024.

Pour la commune contractante,
Roger Gaborieau
Maire
Commune Les Lucs-sur-Boulogne

Pour l'association partenaire,
Madame Dominique Forestier
Présidente de l'association GALIA



**CONTRAT DE
PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE AU RESTAURANT
SCOLAIRE MUNICIPAL LES LUCS-SUR-BOULOGNE**

ENTRE

La Commune Les Lucs-sur-Boulogne, représentée par Roger GABORIEAU, Maire à l'adresse
Mairie 164 avenue des Pierres Noires 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne
N°siret : 218 501 294 000 19

ET

La Société, (désigné ci-après le prestataire) PINTO SERVICES
Adresse
Représentée par son responsable Antoine PINTO SYLVA
N° siret :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La Commune confie à la société PINTO SERVICES, qui accepte, la mission de confectionner les repas et la surveillance des élèves au restaurant scolaire municipal à l'adresse Restaurant Scolaire rue des Près-Barbais 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne pour les enfants fréquentant les écoles de la Commune. Cette prestation sera effectuée impérativement sur place dans les locaux du restaurant scolaire municipal.

Article 2 : Exécution des Prestations par le prestataire

Le prestataire s'engage à effectuer les commandes de denrées, produits alimentaires et ingrédients nécessaires à la confection des repas pour le compte de la Commune auprès de fournisseurs validés par les représentants de la Commune.

La prestation sera effectuée uniquement les jours de classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h30 à 11h30 pour la confection des repas. Il a été convenu d'ajouter la prestation suivante : entre 12h00 à 13h30 la surveillance d'un groupe d'enfants (accompagnement sur le trajet, distribution des plats et surveillance). Le prestataire pourra effectuer, après accord de la commune, des heures de travail en dehors des jours de classe pour la commande des denrées, la préparation de la rentrée scolaire et à la fin de l'année scolaire.

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation relative à la restauration collective : hygiène, confection des repas etc.

Un agent communal, faisant fonction d'aide-cuisine, participera à la confection et à la distribution des repas.

Le prestataire participera à la commission des menus, mis en place par la Commune et en dehors des horaires habituels de travail, pour l'élaboration des repas (les heures effectuées seront rémunérées).

Le prestataire s'engage, sauf imprévu, à respecter les menus programmés. Le prestataire se réserve la faculté de modifier les menus en fonction des contraintes d'approvisionnement sans que cela puisse nuire ni à la qualité, ni à la valeur nutritionnelle des repas. Toute modification devra être signalée au secrétariat du restaurant scolaire.

Le prestataire s'engage à ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition pour ses besoins personnels. Le prestataire s'engage à ne pas utiliser le surplus des denrées alimentaires pour ses besoins personnels.

Le prestataire s'engage à établir quotidiennement des relations cordiales avec le secrétariat du restaurant scolaire.

Le prestataire s'engage à participer aux réunions mis en place par les représentants par la Commune lorsque sa présence est nécessaire.

Le prestataire s'engage à respecter le cadre financier élaboré par la Commune pour la confection des repas.

Le prestataire s'engage à respecter la bonne gestion du restaurant scolaire ainsi que de préserver une relation apaisée avec l'ensemble du personnel et des représentants de la Commune.

Le prestataire n'a pas d'autorité hiérarchique sur le personnel communal.

Article 3 : Les engagements de la Commune

La Commune des Lucs-sur-Boulogne met à la disposition de la société tout le matériel nécessaire pour la préparation et la distribution des repas, les denrées et les combustibles.

Le service de salle est effectué par des agents communaux : préparation des tables, surveillance, distribution des repas, entretien des locaux.

Tous les produits d'entretien et de nettoyage sont commandés et réglés par la Commune, après avoir fait part des besoins au responsable du service technique.

La Commune s'engage à régler financièrement toutes les factures pour l'achat des denrées, des combustibles et autres factures relatives au fonctionnement du restaurant scolaire. L'acquisition de matériel supplémentaire ou de remplacement sera réalisée par la Commune.

Article 4 : Le prix de la prestation

Le prix des prestations est le suivant : 21.00 € (non soumis à la T.V.A) par heure de prestation. Les modalités d'évolution du prix de la prestation seront discutées à nouveau entre les parties et applicables après la signature d'un avenant.

Le prestataire s'engage à transmettre sa facture de prestation à la fin de chaque mois ou avant la période des vacances scolaires si cette dernière a lieu à la fin du mois. Ce dernier s'engage à ne facturer uniquement les heures réalisées. La transmission s'effectue par le biais de la plateforme nationale Helios. La Commune s'engage à régler immédiatement la facture de prestations.

Article 5 : Durée du Contrat - Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année et prend effet à compter du lundi 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au dernier jour de classe du mois de juillet de l'année suivante.

Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 6 : Responsabilité et Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire. Celui-ci s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances sur demande écrite de la Commune

La Commune déclare qu'en sa qualité de propriétaire des locaux sis, rue des Près-Barbais 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne, dans lesquels le prestataire effectuera ses prestations, il est assuré ou s'assurera, pour tous les biens mis à la disposition du prestataire, (locaux et matériels) en cas d'événement dommageable et notamment l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le dommage électrique survenant dans les locaux mis à la disposition du prestataire.

Article 7 : Dispositions complémentaires

Toutes les modifications relatives aux dispositions ci-dessus se feront uniquement après discussion et accord des deux parties.

Si le prestataire doit arrêter temporairement son activité (congé maladie ou autre), la Commune ne versera pas d'indemnité. Le prestataire pourra proposer à la Commune une solution de substitution, qui restera libre de l'accepter ou pas.

Les Lucs-sur-Boulogne, le 26 juin 2024.

Le Maire de la Commune des Lucs-sur-Boulogne,
Roger GABORIEAU

Le gérant de la société PINTO SERVICES,
Antoine PINTO SYLVA



SAINT DENIS LA CHEVASSE

CONVENTION CONSTITUTIVE POUR LA FORMATION SST du 28 et 29 mai 2024

Entre la commune de Saint Denis la Chevasse représentée par Mme Le Maire Mme HERMOUET Mireille,

D'UNE PART,

Et la commune des LUCS SUR BOULOGNE représentée par M. Le Maire M. GABORIEAU Roger,

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

La commune de Saint Denis la Chevasse, dans le cadre d'une formation a proposé avec les communes membres de la Communauté de Communes une formation SST qui se déroulera les **mardi 28 et mercredi 29 mai 2024** dans sa salle communale « Espace Richelleu » (6, rue Abbé Pierre Arnaud – 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE).

La commune de Saint Denis la Chevasse, s'engage à payer la globalité de la facture de la prestation soit **1 068 € pour le groupe de 10 personnes soit 106,80 €/personne**. L'entreprise effectuant la formation est SAFE siégeant au 1, bis rue de l'Arée – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

D'un commun accord, les structures bénéficiant de cette formation reverseront à la commune de Saint Denis la Chevasse les coûts suivants :

Nombre d'agent pour LES LUCS SUR BOULOGNE : 3 x 106,80 € = 320,40 € (GAUTIER Emmanuel – DOUVILLE Frédéric et GENAUDEAU Patrick)

Cette présente convention prendra effet à la date de la signature de la convention.

Signature du représentant de la Commune (apposer la mention « lu et approuvé »),

Nom, Prénom :

Le

Signature de Mme HERMOUET Mireille,
Le 27 mai 2024

Convention temporaire d'occupation du domaine public

Commune Les Lucs-sur-Boulogne

Avec

L'association le « Café Associatif chez Lulu »

Convention temporaire d'occupation du domaine public espace communal Parc de la Boulogne 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune des Lucs-sur-Boulogne, représentée par Roger GABORIEAU, Maire, ... Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 25 juin 2024

Et

L'association le « Café Associatif chez Lulu » représentée par son président

PREAMBULE

Par application de l'article L 2122-1- et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est signée avec l'association le « Café Associatif chez Lulu » pour organiser des animations sur le territoire communal. La commune s'engage à mettre à la disposition de cette association un espace communal dans l'objectif d'y organiser des soirées animées entre les habitants : espace communal Parc de la Boulogne 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne (selon plan joint).

Le jour de chaque manifestation est défini avec les représentants de la commune.

Article 2 – Durée du contrat

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2024. La convention pourra être renouvelée pour la même période par reconduction tacite. En vertu des principes

juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable. En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 2 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

Article 3 – Nature de l'activité autorisée

L'occupant ne pourra exercer qu'une activité d'animations de soirées entre les habitants et respecter la réglementation en vigueur sur les débits de boisson.

Article 4 –

Portée de la convention 4.1 – Caractère personnel de la convention L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse. La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention. L'occupant devra également informer la commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement. L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'occupant se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi sur l'espace mis à la disposition de la commune.

4.2 – Constitution d'un fonds de commerce

La présente convention n'autorise pas l'occupant à constituer un fonds de commerce.

Article 5 – Modalités d'exploitation

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être. De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

5.2 – Hygiène et propreté

5.2.1 – Conditions alimentaires

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique (à préciser en fonction de l'activité).

5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets

L'occupant doit veiller au bon fonctionnement, dans le strict respect des conditions d'hygiène, de l'assainissement, ainsi que des sanitaires accessibles à tout public, qui seront maintenus en état de propreté par l'occupant. La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités. A cet effet, l'occupant devra s'assurer de disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

5.3 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

5.4 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations nécessaires,

5.6 – Affichage et publicité

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments. Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Communauté, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

5.7 - Droit de contrôle et de visite

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude

Article 6 – Conditions d'implantations

6.2 – Conditions de mise à disposition Les biens mis à disposition par la commune dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'occupant dans le cadre de son activité. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant.

Article 7 – Redevance

La redevance versée par l'occupant est une mise à disposition gratuites des infrastructures communes : espace vert, énergie, eau et sanitaires.

Article 8 – Assurances

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et bâtiments mis à disposition par la commune.

Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Article 10 – Modification de la convention La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit. Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

Article 11 - Résiliation La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 3 mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Règlement des litiges En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

Les Lucs-sur-Boulogne, le

Le Maire,
Roger GABORIEAU

L'association le « Café Associatif chez Lulu »
Le Président,